



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2017-09-15-006 portant sur l'amélioration de la prise en compte du risque foudre de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Freyssenet » et exploitée par la société PLEIN VENT FREYSSNET SAINT MARTIN DES BESACES sur la commune de Freyssenet

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant la société SAS PLEIN VENT FREYSSNET SAINT MARTIN DES BESACES à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070116/03 du 7 janvier 2016 portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien de Freyssenet » et exploitée par la société PLEIN VENT FREYSSNET SAINT MARTIN DES BESACES sur la commune de Freyssenet ;

VU le rapport du 24 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 9 septembre 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à améliorer la prise en compte du risque foudre ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS PLEIN VENT FREYSSINET SAINT MARTIN DES BESACES, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé à Coeur Défense - Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris la défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

Article 2-1 : Programme d'inspections spécifiques des pales

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

L'inspection de l'environnement est informée dans les meilleurs délais :

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.
- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Freyssenet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Freyssenet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le maire de Freyssenet et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Freyssenet.

A Privas, le

15 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE